

## **ART2024-63 ARRETE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL ET TEMPORAIRE L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS**

**Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
VU l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
VU la demande formulée par le comité des fêtes de Saint-Pierre-de-Cormeilles,

**Article 1 :** Le comité des fêtes de Saint-Pierre-de-Cormeilles est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 à 3 à l'occasion de la fête Saint-Matthieu le dimanche 8 septembre 2024 de 8h à 22h.

**Article 2 :** M. le Maire de Saint-Pierre-de-Cormeilles est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade territoriale de proximité de Cormeilles,
- M. le Commandant de la communauté de brigades à Saint-Georges-du-Vièvre.

A Saint-Pierre-de-Cormeilles, le 12 Août 2024

Jacky LESAULNIER,  
Maire

